

Voierie générale.

Demande d'une Voierie
Centrale

à Monseigneur
Le Prince Louis Napoléon
Président de la République

Monseigneur

Les nombreuses et graves affaires qui se
glissent dans l'administration municipale
en matière de voierie exigent une complète
réforme.



Ces souvent des propriétaires constructeurs
après s'être strictement conformés à l'alignement
prescrit pour la rue de leur commune
ont vu leurs maisons frappées d'une
dépréciation considérable par une rectification
inattendue, arrêtée peu de temps après et même pendant
la construction de leur façade. D'autres
propriétaires n'ayant acquis un immeuble
qu'après s'être assurés que l'alignement de leur
façade ^{est conforme} au plan récent de la commune,

se voit considérablement lègée par un
nouvel alignement inattendu.

Un autre abus non moins répréhensible,
consiste dans la tolérance des réparations
de la façade queique frappée de reculement
et refusée à des propriétaires mitoyens
dont les façades sont dans le même état
de vétusté que celles favorisées.

Pour obtenir une parfaite et complète
exécution, il est indispensable de placer cette
branche d'administration municipale dans
une complète indépendance ~~administrative~~
^{et hors} ~~de toute~~ de toute influence locale
en la fortifiant par une inspection
générale.

En conséquence, le Soussigné émet le
vœu suivant :

article 1^{er}

Il sera établi un Bureau Central
d'alignement pour l'exécution des plans

et général de voirie pour toutes
~~les communes~~ des communes de France sous
 l'ordre d'un Directeur général ou grand-voyer.
 qui sera sous ~~l'ordre~~, 2. l'ordre

~~Il y aura~~ un inspecteur en chef pour
 chaque département et un sous-inspecteur
 pour chaque arrondissement, plus, les villes
 importantes auront un nombre d'architectes-
 voyers proportionné aux besoins du service.

Art. 2.

Le Directeur général, les inspecteurs et
 sous-inspecteurs seront nommés par le
 Président de la République. Les architectes-
 voyers seront choisis par l'inspecteur en chef
 de département chacun sur trois candidats
 présentés par la mairie ou ils devront exercer.

Art. 3.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs se
 soumettront sans délai aux ordres de
 permutation qui leur seront transmis par
 le Directeur général.



art. 5. 4.

Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs
 de voirie, ~~consisteront~~ à prendre connaissance
 exacte des plans, changements et rectifications
 de voirie arrêtés par l'administration municipale
 sanctionnés par le gouvernement, afin de
 surveiller la stricte exécution, conformément
 aux lois et règlements en vigueur. # chaque
 art. 5. 4.

Les fonctionnaires mentionnés dans l'article
 précédent, seront passibles d'indemnité en cas de
 préjudice provenant d'erreur ou négligence de
 leur part et ne pourront continuer l'exercice
 de leurs fonctions dans aucun département
 avant d'avoir solé l'indemnité dont ils se
 seraient rendus passibles. ^{Dans ce cas,} Les propriétaires
 lésés auront tout recours contre l'état, mais
 seulement pour la moitié des dommages
 de ce genre.

art. 5. 5.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs ne pourront

Surveillera l'exécution de ces lois et règlements
 ne soit fait sur les plans arrêtés avant l'expiration de trois ans
 Conservation des propriétés intérieures : Le délai triennal
 le service public sera signifié par les propriétés intérieures

en aucun cas s'immiscer dans la conduite de
 construction, estimations et règlements pour le
 compte des entrepreneurs et propriétaires et autres
 particuliers. Art. 8. 7.

Tous changements pour créer de nouvelles
 ouvertures, alignement de façades, cloisons,
 fossés et. etc. soit pour nivellement par
 exhaussement ou ^{abaissement} ~~enlèvement~~ de terrain,
 seront nuls et non avenue sans l'approbation
 de l'inspecteur ou sous-inspecteur ^{lequel} ~~qui~~ ne devra
 apposer son visa ^{qu'après le consentement de tous les} ~~qu'après~~ ^{propriétaires intéressés, ou en vue de leur} ~~l'approbation~~
~~de l'inspecteur ou sous-inspecteur, lequel ne~~
~~devra apposer son visa qu'après la vue de la~~
^{régulière de chaque propriétaire.}
 quitte régulière de chaque propriétaire
 dûment reçue. Art. 8.

Art. 8. 8.



664

